ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 20 mars 1997, d'une demande d'avis sur un projet de décret de la Communauté française "organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit", a donné le 16 avril 1997 l'avis suivant :

1. Le décret en projet contient des délégations nombreuses et importantes.

Les délégations suivantes peuvent être relevées :

1° "Le Gouvernement détermine les sections et filières organisables ou subventionnables ainsi que les structures des cours minimales requises dans chaque section" (article 6, § 3). Le décret ne donne qu'une définition de la section, à savoir "la subdivision administrative d'un domaine d'enseignement regroupant l'ensemble des cours d'une orientation d'études artistique donnée" (article 1er, 5°), sans autre précision. La notion de filières se définit comme "la subdivision administrative d'une section définissant la structure des cours de chacun des degrés d'enseignement" (article 1er, 6°), ses objectifs sont énoncés à l'article 6, § 4.

2° Le Gouvernement détermine, pour les domaines d'enseignement, après avis du Conseil de perfectionnement :

"1° la nomenclature des cours et leur accompagnement éventuel pouvant être organisés ou subventionnés;

2° la structure de ces cours précisant le nombre minimum et le nombre maximum d'années d'études organisables ou subventionnables;

3° le volume-horaire de ces cours en précisant le nombre minimum et le nombre maximum de périodes de

cours/hebdomadaires organisables ou subventionnables;

4° les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel" (article 7).

Cette délégation figure dans la sous-section intitulée "De l'organisation générale des études", qui n'est pas autrement définie dans le décret.

3° "Le Gouvernement fixe les conditions d'admission aux cours et aux années d'études en tenant compte, notamment, de l'âge des élèves et du socle de compétences préétablis ou, pour des situations particulières, des capacités acquises." (article 9).

4° "Le Gouvernement détermine pour chaque section et filière la durée hebdomadaire de fréquentation minimale des cours ainsi qu'un nombre maximum d'années d'études durant lequel l'élève est comptabilisé pour l'octroi des subventions." (article 10).

5° Le Gouvernement fixe le contenu des quatre éléments définissant la notion d'élève régulier (article 11), à savoir les conditions d'admission (article 9), le nombre minimum de période de cours effectivement suivis (article 10), le nombre maximum d'années d'études comptabilisable (article 10) et le droit d'inscription (article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996).

6° Le Gouvernement définit les modalités de délivrance des certificats et diplômes (article 12).

7° Le Gouvernement fixe le socle de compétences dont le Conseil des études est invité à tenir compte pour délivrer les certificats et diplômes (article 13).

8° Le Gouvernement définit la composition, les règles de fonctionnement et les missions du Conseil des études (article 14), auquel le décret assigne toutefois certaines missions (article 15).

9° "Le Gouvernement fixe les règles d'attribution des dotations de périodes de cours par domaine et par cycle d'enseignement" (article 16, alinéa 2). Le décret apporte certaines précisions aux articles 17 et 18.

10° "Le Gouvernement peut fixer annuellement et dans les limites des crédits budgétaires, un coefficient d'ajustement de la dotation visée à l'article 16 en tenant compte des besoins de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit." (article 19).

11° Le Gouvernement fixe les limites dans lesquelles chaque pouvoir organisateur choisit l'utilisation des dotations par établissement et par domaine (article 20).

12° Le Gouvernement arrête le montant annuel des subventions de fonctionnement et les règles de calcul et de limitation de ce montant lorsque l'élève est comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines (article 22).

13° Le Gouvernement fixe par établissement une norme exprimée en un nombre minimum d'élèves réguliers pour la rationalisation et la programmation des domaines et sections (article 24). Comme le relève le commentaire des articles, cette norme détermine les conditions de maintien et de création des établissements, domaines et sections d'enseignement (voir les articles 26 à 31).

14° Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles les pouvoirs organisateurs peuvent décider de procéder à une fusion (article 27).

15° "Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles sont créés et maintenus, dans les établissements, les emplois de directeur, sous-directeur, professeur et surveillant-éducateur" (article 31).

16° Le Gouvernement organise l'inspection, en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 (article 32).

17° "Le Gouvernement arrête le statut pécuniaire des membres du personnel occupés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi que les modalités de rétribution des membres du personnel occupés à la fois dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans d'autres enseignements." (article 33).

18° Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles est calculée la dotation complémentaire annuelle pour l'organisation des humanités artistiques (article 36).

19° Le Gouvernement définit la composition, les règles de fonctionnement et les missions du Conseil des études (article 39) auquel le décret attribue une mission d'avis (article 39, alinéa 2).

20° "Par dérogation aux dispositions du présent décret, le Gouvernement peut autoriser l'organisation et le subventionnement d'un enseignement spécifique dans des domaines ou établissements particuliers.

L'autorisation de subventionnement fixe dans ce cas :

1° les conditions d'organisation et de rationalisation;

2° les structures, les intitulés et les horaires des cours spécifiques;

3° la sanction des études;

4° les conditions d'octroi de périodes de cours subventionnables" (article 43).

21° Dans le cadre de cet enseignement spécifique, le Gouvernement fixe, par dérogation au décret, "les règles d'organisation et de subventionnement de formations et d'activités particulières", arrête "les conditions auxquelles il est fait appel à des intervenants pour dispenser les formations et activités particulières" (article 44).

22° "Par dérogation aux dispositions de l'article 16, le Gouvernement fixe les règles d'attribution d'une dotation annuelle de périodes de cours supplémentaires affectées à l'organisation d'initiations aux pratiques artistiques destinées aux populations socialement et culturellement défavorisées afin de permettre à celles-ci d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit" (article 45, alinéa 1er). Le décret fixe certaines conditions (article 45, alinéas 2 à 4).

2. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret." (1).

Selon la Cour d'arbitrage :

"Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 17, § 5 (24, § 5, nouveau) de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait

---

(1) Sur cette disposition, voir notamment J. DE GROOF, "Les compétences", dans : Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Elèves, Actes du colloque des 13 et 14 mai 1993, Brugge, La Charte, 1994, pp. 190-201.

combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées." (1).

La Cour d'arbitrage a ainsi jugé inconstitutionnelles :

- la disposition par laquelle le législateur déléguait l'élaboration de plans de rationalisation et de programmation de centres P.M.S. :

"pour respecter la disposition constitutionnelle précitée, il est requis que les éléments essentiels de cette matière soient repris au décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au gouvernement de communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit" (2);

---

(1) C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, Rec., p. 392, considérants B.5.1. et B.5.2. Dans le même sens, voir notamment les arrêts récents suivants : n° 11/96 du 8 février 1996, Rec., pp. 104-105, considérant B.5.; n° 30/96 du 15 mai 1996, Moniteur belge, 6 juin, considérant B.5.6.; n° 43/96 du 2 juillet 1996, Moniteur belge, 25 juillet, considérant B.6.; n° 76/96 du 18 décembre 1996, Moniteur belge, 31 janvier, considérant B.3.3.
Sur cette jurisprudence, voir notamment F. DELPEREE et A. RASSON-ROLAND, "La jurisprudence de la Cour d'arbitrage en 1994", Rev. b. dr. const., 1995, p. 302; R. WITMEUR, "La Cour d'arbitrage (1989-1995) et le droit de l'enseignement", J.T., 1996, p. 838.

(2) C.A., arrêt n° 45/94 du 1er juin 1994, Rec., p. 606, considérant B.8.

- la disposition par laquelle le législateur laisse au Gouvernement "le soin de fixer les critères selon lesquelles une inscription peut être refusée" (1);

- la disposition qui ne fixe pas les règles essentielles en ce qui concerne les droits d'inscription (2);

- la disposition qui

> "laisse au Gouvernement le soin de déterminer les suites à donner aux conclusions du contrôle de qualité prévu par cette disposition. Dès lors qu'aucune disposition de décret ne permet de définir l'objet de ces suites - les travaux préparatoires du décret ne contenant par ailleurs aucune indication à cet égard - et qu'il ne peut être exclu, partant, que celles-ci portent sur les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement" (3);

- la disposition qui délègue au Gouvernement la fixation d'objectifs finaux que doivent atteindre les établissements d'enseignement, même en ce qui concerne les spécifications complémentaires de l'orientation d'études (4).

---

(1) C.A., arrêt n° 11/96, op. cit., p. 105, considérant B.6.; arrêt n° 43/96, précité; arrêt n° 80/96 du 18 décembre 1996, M.B., 14 janvier 1997.

(2) C.A., arrêt n° 33/92, op. cit., considérant B.7.3.; arrêt n° 30/96, op. cit., considérant B.5.9.

(3) C.A., arrêt n° 73/96 du 11 décembre 1996, Moniteur belge, 10 janvier 1997, B.4.5.

(4) C.A., arrêt n° 76/96, op. cit., considérant B.3.5.3.

3. La section d'administration du Conseil d'Etat a également été amenée à sanctionner la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution (1). L'on peut à cet égard rappeler l'arrêt n° 63.464 du 9 décembre 1996, asbl GERFA :

> "Considérant qu'aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret; que cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement; qu'elle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de Communauté; que, toutefois, à travers elles, le Gouvernement de Communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées;
>
> Considérant que la constitutionnalité des règles applicables en matière d'enseignement doit être appréciée différemment selon qu'elles sont antérieures ou postérieures au 1er janvier 1989, date d'entrée en vigueur de l'actuel article 24, § 5; qu'en effet, en adoptant cette disposition, le Constituant a entendu non seulement actualiser mais aussi renforcer la compétence qu'attribuait déjà au législateur l'article 17, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant le 1er janvier 1989; que, désormais, l'article 24, § 5, de la Constitution mentionne explicitement quels éléments de l'enseignement relèvent du pouvoir législatif; que, par cette disposition, le Constituant a entendu empêcher qu'aucune attribution de pouvoirs au Gouvernement soit à ce point étendue qu'elle lui laisserait le soin de fixer des règles essentielles à l'organisation de l'enseignement; qu'elle exige que les délégations confiées par le législateur décrétal ne portent que sur la mise en

---

(1) Sur cette jurisprudence, voir notamment J. DE GROOF, op. cit., pp. 190-194.

oeuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même;

Considérant que les règles essentielles du statut du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté relèvent de l'organisation de l'enseignement, au sens de la Constitution." (1).

4. Dans le même ordre d'idées, la section de législation du Conseil d'Etat estime notamment (2) que :

1) En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement :

- "En attribuant à la loi ou au décret le règlement de "l'organisation" et de "la reconnaissance" de l'enseignement, la Constitution réserve au pouvoir législatif - et à lui seul - la compétence de déterminer aussi bien les conditions d'accès aux études que les éléments essentiels des programmes d'enseignement. Ce principe régit l'enseignement universitaire comme les autres formes d'enseignement" (3);

- "Faute de définir avec suffisamment de précision les principes essentiels que le Gouvernement est appelé à mettre en oeuvre lors de la création de nouvelles études, le régime prévu (...) n'est pas admissible

---

(1) J.T., 1997, pp. 113-114.

(2) Sur cette jurisprudence, voir notamment R. ANDERSEN et P. NIHOUL, "Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1994", Rev. b. dr. const., 1995, pp. 74-77.

(3) Avis L. 23.103/2 du 20 avril 1994 sur un projet de décret fixant le régime des études universitaires et des grades académiques, Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 166/1, p. 36. Dans le même sens, voir notamment l'avis L. 24.986/2 du 2 avril 1996, R.D. Gem, 1995-1996, n° 43/1, pp. 10-11.

au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution" (1);

- "La délégation prévue (...) est particulièrement étendue puisqu'elle revient à laisser à la discrétion du Gouvernement de la Communauté la détermination des conditions d'accès à l'enseignement supérieur non universitaire de tous ceux qui ne possèdent pas l'un des diplômes énumérés dans ledit paragraphe. Une attribution de pouvoirs aussi large, qu'aucune règle légale ne vient limiter, ne se concilie pas avec l'article 24, § 5, de la Constitution" (2);

- "Comme ni les articles à l'examen ni les autres dispositions du projet ne définissent les principes dont le Gouvernement aura à assurer la mise en oeuvre lors de l'élaboration des arrêtés fixant le niveau des études, les habilitations figurant au second tiret des articles 2 et 3 excèdent les limites dans lesquelles l'article 24, § 5, de la Constitution entend enfermer les délégations consenties en faveur du Gouvernement" (3);

- "Ni l'article 19, ni aucune autre disposition de nature législative n'énoncent, même en termes généraux, les principes qui sont appelés à déterminer le contenu de la formation dispensée dans l'enseignement secondaire complémentaire. Il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que, malgré la généralité de l'habilitation dont il dispose en vertu de l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le

---

(1) Avis L. 23.330/2 du 3 juin 1994 sur un projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Grandes Ecoles, Doc. C.C.F., 1993-1994, n○ 171/1, p. 55.

(2) Avis L. 23.330/2, op. cit., p. 54.

(3) Avis L. 23.400/2 du 7 juin 1994 sur un projet de décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, Doc. C.C.F., 1993-1994, n○ 175/1, p. 17.

programme des examens universitaires, coordonnées le31 décembre 1949 et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, le Gouvernement de la Communauté française ne saurait combler par voie d'arrêté les lacunes relevées quant à l'organisation de l'enseignement secondaire complémentaire, sans attribuer aux dispositions légales précitées une portée qui serait incompatible avec le respect dû à l'article 24, § 5 de la Constitution. En effet, si cette disposition constitutionnelle n'exclut point que certaines délégations puissent être consenties au Gouvernement, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en oeuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées" (1);

2) En ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement :

- "En n'assignant pas de limites suffisamment précises aux pouvoirs qu'il délègue au Gouvernement ou aux hautes écoles ainsi qu'en s'abstenant d'indiquer les principes que le délégataire devra respecter dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, le projet laisse à plusieurs reprises à des autorités autres que le législateur décrétal le soin d'adopter des dispositions qui, du point de vue du fonctionnement ainsi que du subventionnement des hautes écoles, peuvent difficilement être

---

(1) Avis L. 24.939/2 du 23 février 1996 sur un projet de décret modifiant la législation de l'enseignement, Doc. C.C.F., 1995-1996, n○ 76/1, p. 26.

considérées comme des mesures de détail ou d'importance minime" (1);

3) En ce qui concerne le financement de l'enseignement :

- "Si l'article 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées" (2);

- "L'amendement (...) délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer le pourcentage au-delà duquel un encadrement supplémentaire peut être accordé. Parce qu'elle n'est pas assortie des critères que le Gouvernement doit prendre en considération pour fixer les nouvelles conditions de financement, une telle délégation n'est pas compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution suivant lequel le subventionnement est réglé par le décret" (3);

---

(1) Avis L. 25.248/2 du 27 juin 1996 sur un avant-projet de décret "relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1995-1996, n○ 97/1, p. 42. Dans le même sens, voir l'avis L. 25.348/2 du 14 octobre 1996 sur un projet de décret "modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française", Doc. C.C.F., 1996-1997, n○ 132/1, p. 14.

(2) Avis L. 23.400/2, op. cit., p. 18.

(3) Avis L. 23.796/2 du 19 octobre 1994 sur un amendement au projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, Doc. C.C.F., 1993-1994, n○ 171/10, p. 2.

- "La disposition (...) ne brille pas particulièrement par sa précision; comme l'article 24, § 5, de la Constitution impose d'opérer par décret les choix essentiels en matière de subventionnement de l'enseignement, elle ne pourrait être admise que si le projet était complété par l'indication des principes auxquels les autorités (...) devront avoir égard pour apprécier l'insuffisance éventuelle des ressources financières d'un pouvoir organisateur ainsi que ses répercussions négatives pour les établissements d'enseignement qui en dépendent" (1);

3) En ce qui concerne le statut du personnel enseignant :

- "cette situation est contraire à l'article 17, § 5, de la Constitution et doit être corrigée en faisant figurer dans le décret lui-même les principes essentiels qui présideront aux mutations dans l'enseignement officiel subventionné" (2);

- "L'habilitation prévue (...) appelle de nettes réserves : en effet, alors que les personnes dont elle permet de régler le statut par voie d'arrêté sont, de l'aveu même du délégué du ministre, des membres du personnel de l'enseignement, aucune disposition légale ne précise toutefois les principes que le Gouvernement est, ce faisant, appelé à mettre en oeuvre" (3);

---

(1) Avis L. 24.913/2 du 20 mars 1996 sur un avant-projet de décret relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1995-1996, n○ 87/1, p. 12.

(2) Avis L. 22.463/2 du 20 décembre 1993 sur un projet de décret fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné, Doc. C.C.F., 1993-1994, n○ 156/1, p. 58.

(3) Avis L. 23.400/2, op. cit., p. 17.

- "L'importance des règles relative aux vacances et aux congés ne doit pas être sous-estimée car, outre leur incidence sur l'organisation des études, elles conditionnent aussi pour une part le statut des différentes catégories de personnel des grandes écoles. Aussi serait-il plus conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution qu'au moins les règles essentielles relatives aux vacances et aux congés figurent dans le décret en projet lui-même et non (...) dans un arrêté du Gouvernement" (1);

- "le projet ne satisfait manifestement pas au prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution puisque celui-ci implique que les règles statutaires essentielles fassent l'objet d'un décret et ne puissent plus être, par la suite, modifiées que par décret" (2) (cet avis vise notamment la fixation des échelles de traitement).

---

(1) Avis L. 23.330/2, op. cit., p. 55. Voir également, dans le même ordre d'idée, l'avis L. 23.535/2 du 1er juillet 1994 sur un projet de décret relatif à des mesures urgentes en matière d'enseignement, Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 176/1, p. 11.

(2) Avis L 25.249/2 du 27 juin 1996 sur un projet de décret relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 94/1, p. 34. Dans le même sens, voir l'avis L. 25.693/2 du 31 octobre sur un avant-projet de décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 126/1, p. 5.

5. Il résulte de l’article 24, § 5, de la Constitution, tel qu’il est interprété par la Cour d’arbitrage et le Conseil d’Etat, que la technique des délégations est, en règle générale, prohibée en matière d’enseignement.

Dans sa version actuelle, qui comprend vingt-deux délégations pour quarante-cinq dispositions autonomes, l’avant-projet de décret ne permettra pas au Conseil de la Communauté française de déterminer lui-même la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine de l’enseignement secondaire artistique à horaire réduit. L’organisation, le fonctionnement et le financement de cet enseignement sont à peine esquissés. La situation des membres du personnel n’est qu’évoquée.

L’avant-projet doit donc être fondamentalement revu afin d’y intégrer les éléments essentiels de ces différents aspects et de contenir ainsi les délégations dans les limites acceptées par la jurisprudence qui vient d’être rappelée.

6. Surabondamment, le Conseil d’Etat observe qu’en son article 48, le décret en projet abroge, "pour ce qu’elles concernent l’enseignement artistique à horaire réduit",

l'ensemble des dispositions réglementaires régissant la matière (1).

Outre les objections d'ordre légistique qu'un tel procédé suscite (2), il convient de relever que le législateur ferait ainsi le vide juridique à l'intérieur du décret-cadre qu'il aurait adopté. Ce vide ne serait comblé que lorsque le Gouvernement aurait adopté la vingtaine d'arrêtés d'exécution nécessaires.

De plus, un tel vide ne serait comblé qu'en surface, vu la fragilité des dispositions qui seraient ainsi adoptées. En effet, des recours pourraient révéler cette fragilité, soit que la Cour d'arbitrage annule les dispositions décrétales contenant des délégations excessives, privant ainsi les normes réglementaires de tout fondement légal, soit que la section d'administration du Conseil d'Etat

---

(1) Par contre, le décret en projet laisse subsister la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique. Pourtant, les dispositions subsistantes de cette loi ne peuvent se concilier avec le décret en projet. Cette loi doit donc être abrogée.
Par ailleurs, en plusieurs de ses dispositions, le décret en projet fait référence à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 3, 4, 21, 26, 28, 32, 38 et 45). A partir du moment où les auteurs du projet ne prévoient pas l'abrogation des dispositions de cette loi qui s'appliquent à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, celles-ci continueront à s'appliquer à cette matière. Il convient donc de s'abstenir de s'y référer, de la reproduire ou de la paraphraser. Les dérogations à cette loi seront plus heureusement formulées sous la forme de dispositions modificatives y apportées.

(2) Afin de préserver la sécurité juridique, il convient d'abroger directement, au sein de chacun des textes concernés, les dispositions qui sont relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

annule ces normes après avoir posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1).

---

(1) L'on croit devoir rappeler aux auteurs du projet que de telles annulations n'ont rien d'hypothétique. Ainsi, la Cour d'arbitrage ayant annulé les délégations consenties au Gouvernement pour la détermination des droits d'inscription et des conditions de refus d'inscription, le législateur décrétal a été contraint de régler lui-même la matière (Voir le projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 136/1, destiné à se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 80/96, précité). De même, les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification du régime des congés et de disponibilité, ont été annulés par le Conseil d'Etat (arrêts n°s 63.463 et 63.464, précités), contraignant le législateur décrétal à adopter, avec effet rétroactif, un décret réglant cette matière (décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, Moniteur belge, 6 février).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS